



## Bureau du 9 juin 2022

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 10

Membres ayant donné mandat : 0

Nombre de voix : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

## DELIBERATION n°20220067

### APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2022-2028 DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES AVEC LA COMMUNE DE CUBIERETTES

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 2 juin 2022, s'est réuni le 9 juin 2022 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Alexandre VIGNE :

#### Présents avec voix délibérative :

- M. Alexandre VIGNE, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2<sup>e</sup> vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC.
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC, à M. Henri COUDERC.
- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- M. Joël GAUTHIER, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Stéphan MAURIN, président de la commission *Architecture-Urbainisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- Mme Véronique LIEVEN représente Mme Agnès DELSOL, directrice de la DDT de Lozère,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3, R.331-23 et R.331-24,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu la délibération du 20 février 2022 du conseil municipal de Cubières autorisant le maire à signer la présente convention,

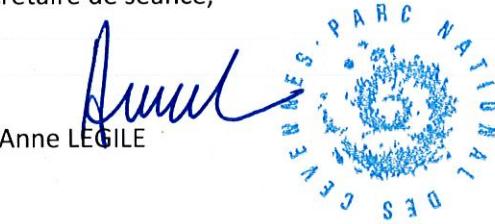
Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve le projet de convention d'application 2022-2028 relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de la charte du Parc national des Cévennes, avec la commune de Cubières ci-joint ;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

La secrétaire de séance,

Anne LEGILE



Le vice-président du bureau,

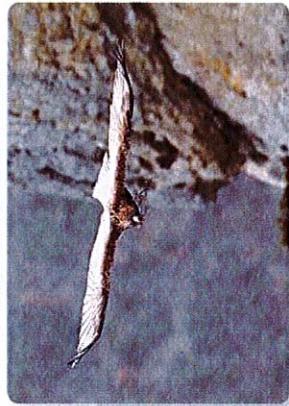
Alexandre VIGNE



# CONVENTION D'APPLICATION

2022-2028

## DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES



ENTRE  
la commune de Cubières, représentée par son maire,  
M. Christian BENOIT, et dénommée ci-après « la  
collectivité »,

ET  
l'établissement public du Parc national des Cévennes,  
représenté par son président, Henri COUDERC, et sa  
directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci-après  
« l'établissement public »,

PARC NATIONAL DES CÉVENNES  
RÉSERVE DE BIOSPHÈRE DES CÉVENNES  
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES

# CHARTRE



Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du 09/06/2022 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/02/2022 autorisant le maire à signer la présente convention,

**Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention d'application**

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra évoluer à tout moment de la vie de la convention.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

**Article 2 - Territoire concerné et champ d'action**

La présente convention s'applique sur le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

**Article 3 - Date d'effet et durée de validité**

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard le 8 novembre 2028.

**Article 4 - Gouvernance**

La collectivité désigne un **élu référent** correspondant de l'établissement public. L'élue référente bénéficie d'une offre de formation gratuite et d'un accès privilégié aux connaissances et informations générées par l'établissement. Il assure la diffusion de ces informations auprès du conseil municipal et de la population et relaie les actions entreprises.

L'établissement public est représenté par le **délégué territorial** du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élue référente et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

## **Article 5 - Communication**

---

- Valorisation de l'adhésion à la charte**

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- installant en entrée d'agglomération le **panneau Commune du Parc national des Cévennes**,
- utilisant sur ces supports de communication le **logo Commune du Parc national des Cévennes**.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

- Respect des règles de publicité des financeurs publics**

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

## **Article 6 - Clause de désaccord**

---

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.  
La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à ..... , le ..... / ..... / .....

**Le maire de Cubières**

**M. Christian BENOIT**

**Le président du Conseil d'administration  
du Parc national des Cévennes**

**M. Henri COUDERC**

**La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes**

**Mme Anne LEGILLE**

# PROGRAMME D'ACTIONS 2022-2028

<b>PROJETS</b>	<b>CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ</b>	<b>RÉF CHARTÉ</b>	<b>CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC</b>	<b>AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS</b>
<b>Gouvernance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Est désigné comme élu référent : Christian BENOIT</li> </ul>	<i>Engagement de la charte Mesure 1.1.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Est désigné comme agent référent : le délégué territorial mont Lozère</li> </ul>	
<b>Promotion de la technique de construction en pierre sèche</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser un chantier significatif en pierre sèche</li> <li>• Associer l'établissement public au choix du chantier significatif et à sa réalisation</li> <li>• Promouvoir l'ouvrage dans les documents de communication</li> <li>• Plusieurs murs au centre du village</li> </ul>	<i>Engagement de la charte Mesure 4.2.3</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner la collectivité administrativement et techniquement</li> <li>• Mettre à disposition des documents de sensibilisation</li> <li>• Mettre à disposition un cahier des charges type</li> <li>• Aider à l'intégration des exigences sur la pierre sèche dans les documents de planification urbaine</li> </ul>	ABPS CD 30, CD 48, CD 07 CGET Massif central CNFPT
<b>Protection des rapaces</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer la présence de périmètres de quiétude dans les actions et projets, notamment réglementer la circulation et informer les porteurs de projets pouvant porter atteintes aux rapaces.</li> </ul>	<i>Mesure 2.2.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer sur le dispositif des périmètres de quiétude</li> <li>• Suivre et actualiser la méthodologie d'élaboration</li> <li>• Suivre tout ou partie des périmètres de quiétude (selon moyens disponibles)</li> </ul>	Associations locales de protection de l'environnement

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTÉ	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer des arbres d'intérêt écologique, des îlots de sénescence, et des forêts en libre évolution, dans la gestion des propriétés communales ou sectionnelles boisées en lien avec l'établissement public, et pour celles relevant du régime forestier, avec l'ONF lors de la révision de l'aménagement</li> <li>• Relayer cette politique auprès des propriétaires forestiers privés</li> <li>• Informer l'établissement public sur d'éventuels projets de vente dans le foncier privé, inclus dans le zonage identifié des forêts en libre évolution</li> </ul> <p><b>Développement de trames de vieux bois</b></p>	<p>Measure 2.2.1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser un état des lieux et un zonage de vieux bois avec la collectivité, à partir des données connues</li> <li>• Porter à connaissance de la collectivité les enjeux, lors des révisions d'aménagement forestier en forêt relevant du régime forestier</li> </ul>		<p>ONF sur les propriétés communales ou sectionnelles relevant du régime forestier</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation des travaux d'éclaircie de la forêt communale en cœur.</li> <li>• Associer l'établissement public en amont et prendre compte ses recommandations</li> </ul> <p><b>Réouverture du milieu</b></p>	<p>Measure 2.2.1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagnement de la collectivité</li> <li>• Diagnostic écologique et partage des enjeux</li> <li>• Caractère expérimental du projet à prendre en compte</li> </ul>		<p>ONF</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre une délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre pour une mise en application l'année suivante</li> <li>• Transmettre la délibération à l'établissement public</li> </ul> <p><b>Exonération de la TFNB pour les terrains nouvellement exploités en agriculture biologique</b></p>	<p>Engagement de la charte Mesure 5.4.1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer un modèle de délibération</li> </ul>		<p>Les agriculteurs de la commune</p>